

Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un avis aux membres du Régime des Bénéfices Autochtone (RBA) que nous devons vous transmettre à la demande du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF), organisme de réglementation fédéral qui régit les régimes de retraite à prestations déterminées. Bien que complexe, cet avis a pour objectif premier de permettre au Régime d'amortir son déficit de solvabilité sur dix (10) ans au lieu de cinq (5) ans comme le permet la Loi.

Afin de nous permettre de continuer d'utiliser cette mesure, nous devons obtenir l'accord des membres du Régime. Si, à titre de membres du Régime, vous êtes d'accord pour que l'on continue à amortir sur une période de dix (10) ans, veuillez ne pas tenir compte de cet avis. Quant à ceux qui désirent s'opposer à l'amortissement sur dix (10) ans, ils doivent nous faire part de leur désaccord dans les trente (30) jours suivant la date de cet envoi à l'adresse du Régime.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration, et vous prions d'agréer, cher membre, nos plus cordiales salutations.



Sylvain Picard, CA, CGA, ASC, Adm.A.
Directeur général

p. j. L'avis annexé présente un sommaire des dispositions du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009). Ce document est également publié sur notre site Internet au www.rba-nbp.qc.ca dans la section « Notre documentation ».

RÉGIME DES BÉNÉFICES AUTOCHTONE

Le 29 janvier 2010 - Le *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*, entré en vigueur le 12 juin 2009, prévoit de nouvelles mesures afin d'atténuer l'impact de la crise financière sur le financement des régimes de retraite enregistrés au fédéral. Ce Règlement a été appliqué pour l'année 2009, mais votre accord est nécessaire pour continuer de l'utiliser. Ce sommaire vise à vous informer de ces nouvelles dispositions.

Contexte de l'entrée en vigueur du Règlement de 2009

Suite à une crise majeure de liquidité et aux perspectives de ralentissement économique, les marchés boursiers ont subi une forte correction à la baisse au cours de l'année 2008. La valeur marchande des caisses de retraite a diminué de façon importante, de sorte que les répondants des régimes feront face à des déficits qu'ils devront financer au moyen de cotisations considérables.

Ayant pour objectif d'atténuer les effets de la crise financière pour les répondants des régimes de retraite fédéraux, sans pour autant compromettre la sécurité des prestations des participants et des rentiers de ces régimes, le Gouvernement du Canada a adopté le *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*. Ces mesures sont temporaires.

Dispositions relatives au Règlement de 2009

En vertu du Règlement de 2009, le Régime des Bénéfices Autochtone s'est prévalu des mesures suivantes afin de déterminer les cotisations requises pour financer l'insuffisance de solvabilité au 1^{er} janvier 2009 :

- Porter de cinq à dix ans la période d'amortissement du déficit de solvabilité ;
- Déterminer le déficit de solvabilité à l'aide d'une valeur de l'actif qui reconnaît les gains et les pertes survenus sur une période de cinq ans (cette valeur ne peut dépasser 115 % de la valeur marchande).

Pour continuer de se prévaloir de telles mesures pour le financement du déficit de solvabilité au 1^{er} janvier 2009, le Régime des Bénéfices Autochtone devra cependant se contraindre aux exigences suivantes :

- Dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle au surintendant de façon annuelle durant la période où les mesures du Règlement de 2009 s'appliqueront ;
- Obtention du consentement des participants et rentiers;
- Limite quant à l'amélioration des prestations durant l'exercice 2009 et les quatre exercices suivants tant et aussi longtemps que le déficit de solvabilité du 1^{er} janvier 2009 sera amorti sur dix ans.

Situation financière du Régime au 1^{er} janvier 2009

Selon la dernière évaluation actuarielle du Régime au 1^{er} janvier 2009, il y avait un surplus et le ratio de capitalisation était de 111 % en supposant que le Régime continue. Toutefois, il faut également évaluer la situation financière en supposant que le Régime se termine. Cette évaluation constitue l'évaluation sur base de solvabilité. Le ratio de solvabilité du régime au 1^{er} janvier 2009 était de 96,5 %. Un ratio de solvabilité inférieur à 100 % signifie que les employeurs doivent verser des cotisations supplémentaires pour éliminer l'insuffisance de solvabilité, même si le Régime est en position de surplus sur base de capitalisation.

Le déficit de solvabilité au 1^{er} janvier 2009 se chiffre à 10 947 000 \$. Le montant payé au cours de l'année 2009 pour amortir ce déficit sur une période de dix ans est 1 836 900 \$ et aurait été 2 400 700 \$ si ce déficit avait été amorti sur une période de cinq ans.

La prolongation de cinq à dix ans de la période d'amortissement des déficits de solvabilité pourrait engendrer :

- Une valeur de l'actif inférieure au cours de la période d'amortissement à ce qu'elle aurait été sans l'application des mesures prévues par le Règlement de 2009 ;
- Une prolongation de la période durant laquelle le Régime sera en déficit de solvabilité.

Il n'y a aucun impact sur vos prestations si le Régime continue d'exister. Toutefois, si le Régime se termine ou si votre employeur quitte le Régime, il se peut que celui-ci ne soit pas en mesure de verser les cotisations requises pour financer le déficit qui lui est attribué. Dans un tel cas, vos prestations acquises pourraient être réduites selon le degré de solvabilité évalué à cette date.

Consentement des participants

Au 1^{er} janvier 2009, le déficit de solvabilité a été amorti sur une période de dix ans plutôt que de cinq ans. Afin de prolonger l'utilisation de cette mesure pour les exercices financiers suivant la fin de l'exercice 2009, moins du tiers des participants **ET** moins du tiers des rentiers qui ne sont pas des participants doivent s'y opposer.

Pour s'y opposer, les participants et les rentiers devront faire parvenir à l'administrateur un avis à cet effet à l'adresse se trouvant dans la section *Comité de retraite* dans les 30 jours de la date d'envoi du présent document.

Veillez aussi noter que l'agrément du surintendant n'est pas requis pour que le déficit de solvabilité soit financé conformément au Règlement de 2009.

Comité de retraite

Le Comité de retraite qui administre le Régime est situé au 2936, rue de la Faune, bureau 202, Wendake (Québec), G0A 4V0. Pour toutes questions relatives à cet avis, veuillez vous adresser à monsieur Sylvain Picard au 418 847-1840.